



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 695/2020/DREAL/UD88 du

19 NOV. 2020

complétant l'arrêté préfectoral n° 2862/99 du 15 novembre 1999 portant régularisation administrative et modification des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2862/99 du 15 novembre 1999 portant régularisation administrative et modification des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de Golbey ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2270/2010 autorisant la mairie de Golbey à bénéficier d'un allègement de suivi environnemental du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur son territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2868/2014 du 15 décembre 2014 actualisant les garanties financières du Centre d'Enfouissement Technique de Golbey ;
- Vu le projet de modification de l'installation de stockage de déchets exploitée par la mairie de Golbey à Golbey porté à la connaissance du Préfet des Vosges en date du 21 janvier 2019 et complété par un envoi électronique en date du 24 janvier 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 28 septembre 2020 ;
- Considérant que la mairie de Golbey a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2862/99 du 15 novembre 1999 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les observations apportées par la mairie de Golbey, transmises le 1^{er} septembre 2020, ne sont pas de nature à reconsidérer le projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Usage futur du centre d'enfouissement technique

Au chapitre II.5 de l'arrêté préfectoral n° 2862/99 du 15 novembre 1999 est ajouté l'article II.5.8. Usage futur, ci après :

L'usage futur du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Golbey est fixé à un usage industriel limité aux activités liées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Article 2 – Conformité de l'installation au dossier de demande de modification

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du projet de modification communiqué par l'exploitant à M. le Préfet des Vosges en date du 21 janvier 2019, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, sont applicables les dispositions des articles de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 – Plan d'intervention

L'exploitant établit, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, un plan d'intervention qui explicite l'ensemble des risques détaillées par l'étude de risque, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident ou d'incident sur l'installation. Ce plan devra mentionner et mettre en avant les risques spécifiques aux installations photovoltaïques et les contraintes relatives aux véhicules susceptibles d'intervenir afin de maintenir l'intégrité de la couverture de l'installation de stockage des déchets. L'exploitant tient à jour ce plan autant que de besoin.

Dans l'année suivant la mise en service l'installation de production d'électricité, l'exploitant organise, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, un exercice reposant sur le plan susvisé. L'exploitant transmet un compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Prévention du risque d'explosion

Les différents ensembles composant l'installation photovoltaïque doivent à minima respecter un éloignement de 2 mètres vis-à-vis des puits de biogaz.

Le local onduleur est pourvu d'un détecteur de biogaz à deux niveaux d'alarmes.

Article 5 – Suivi environnemental du centre d'enfouissement technique

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article II.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2862/99 du 15 novembre 1999 :

La troisième phase du programme de suivi est réalisée à minima jusqu'au 31 décembre 2025 et comprend :

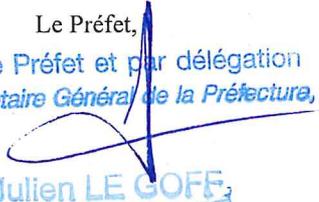
- le contrôle, tous les mois, du système de drainage des lixiviats, de l'élimination de ces lixiviats et de leur qualité, conformément aux dispositions exposées à l'article II.3.1 ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur la moitié des piézomètres présents avec une alternance hautes eaux et basses eaux conformément aux prescriptions de l'article II.3.2. Il sera toujours présent dans les contrôles semestriels au moins un piézomètre situé en aval du site ;
- le contrôle tous les ans de la qualité des eaux superficielles conformément aux prescriptions de l'article II.3.5 en ajoutant le paramètre ammonium ;
- le contrôle semestriel des lixiviats conformément aux prescriptions de l'article II.3.1 en ajoutant les paramètres HAP, ammonium et bactériologie (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles) ;
- l'entretien du site (fossés, digues, couverture végétale, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette période, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourront être modifiés sur la demande de l'exploitant.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Golbey et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 13 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE COFFÉ

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.